

Arrêt

n° 261 053 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.
Rue du Marché 28/1
4020 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KASONGO MUKENDI loco Me . HADJ JEDDI M.B., avocats, et Mme R. MULATIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique forestière (toma) et de religion chrétienne. Vous êtes né le [xx.xx.1996] à Zebela et vous avez vécu à Conakry depuis l'âge d'un an et jusqu'à votre départ du pays en 2012.

Vous êtes marié avec Victorya [P.], de nationalité ukrainienne, qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique. Ensemble, vous avez un enfant, Nicolas Pema [P.], né en Belgique le [xx.xx. 2016], qui réside également en Belgique. Vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

En 2012, à l'âge de 16 ans, vous quittez la Guinée pour l'Ukraine, muni d'un visa en étudiant. En 2014, vos parents décèdent des suites du virus Ebola. N'ayant plus de moyens financiers, vous arrêtez vos études mais vous restez cependant en Ukraine où vous avez un titre de séjour.

Environ deux semaines après le décès de vos parents, vous commencez à être menacé par vos oncles paternels, Joseph et Toba [P.J], respectivement commissaire de police à Matoto et garde du président, qui veulent s'accaparer l'héritage de votre père.

En 2014 ou 2015, vous faites la connaissance, en Ukraine, de Victorya. Vous l'épousez en cachette en février 2016, sa famille ne voulant pas que sa fille entretienne une relation avec un homme d'origine africaine. La famille de celle-ci découvre cependant votre relation lorsqu'elle tombe enceinte. Son père, policier, vous frappe à plusieurs reprises, de même que sa fille, et vous menace de mort. Craignant pour votre vie ainsi que pour celle de votre épouse et de l'enfant qu'elle porte, vous entreprenez des démarches afin d'obtenir un visa pour la Belgique et fuir le pays. Le père de votre épouse vous confisque cependant vos passeports. Avec l'aide d'un passeur, vous organisez le départ de votre épouse qui quitte le pays au mois d'octobre 2016. Après son départ du pays, vous êtes encore menacé et battu par sa famille.

Votre épouse ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique, vous tentez de la rejoindre via une procédure de regroupement familial. Cette procédure n'aboutit cependant pas puisque votre passeport a été confisqué. Vous quittez alors illégalement l'Ukraine en mai 2019. Vous transitez par la Russie, l'Arménie, la Turquie, la Bulgarie, la Roumanie, où vous introduisez une demande de protection le 26 mai 2019, et vous arrivez en Belgique le 5 septembre 2019. Vous y introduisez votre demande de protection le 6 septembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre fils et une copie de la première page de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez votre crainte envers vos oncles paternels qui vous menacent car ils veulent récupérer l'héritage de votre père.

D'emblée, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos oncles paternels ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé en lien avec un problème d'héritage (entretien CGRA du 13/10/2020 p. 6-7 + entretien CGRA du 28/01/2021 p. 2).

Par ailleurs, invité à plusieurs reprises à fournir des détails sur votre crainte en cas de retour, vous vous contentez de propos vagues, déclarant que vos deux oncles paternels, Joseph et Toba, vous menacent et menacent votre famille également pour récupérer les biens de votre père décédé et vous émettez

l'hypothèse que vous êtes recherché sans apporter le moindre élément pour étayer vos propos (entretien CGRA du 13/10/2020 p. 6, 7 + entretien CGRA du 28/01/2021 p. 2 et 11). Vous indiquez aussi que l'un de vos frères serait devenu fou en raison de cette querelle d'héritage, déclarant tantôt qu'il s'agit de Roger, tantôt qu'il s'agit de Kader (entretien CGRA du 13/10/2020 p. 7), et que deux autres frères, Fossou et Blaise, auraient trouvé refuge au Sénégal après avoir été détenus à plusieurs reprises en raison du fait qu'ils s'opposaient à ce vol d'héritage. Vous précisez lors de votre entretien que ces deux frères seraient âgés de 15 ans (entretien CGRA du 28/01/2021 p. 3) alors que vous aviez déclaré qu'ils étaient âgés de 13 ans lors de votre interview à l'Office des étrangers quelques mois plus tôt, à savoir en juillet 2020 (Déclaration OE p. 9) et surtout, vous affirmez qu'ils ont fui la Guinée pour le Sénégal en 2015, suite à plusieurs détentions du fait de leur opposition à vos oncles dans ce conflit d'héritage (entretien CGRA 28/01/2021 p. 2 et 4). Or, le Commissariat général voit mal comment des enfants, âgés d'environ 8 à 10 ans au moment des faits allégués, auraient pu s'opposer à vos oncles d'une manière telle qu'ils auraient été détenus à plusieurs reprises et qu'ils auraient finalement dû fuir le pays. Ajoutons que selon vos déclarations à l'Office des étrangers, ces deux demi-frères ont la même mère que vous et non le même père (Déclaration OE p. 9) de sorte que le Commissariat général ne voit pas en quoi ils seraient concernés par l'héritage de votre père.

Par ailleurs, vous affirmez encore que votre tante paternelle, avec laquelle vous êtes en contact depuis votre départ du pays, aurait été détenue en 2015, pendant une journée, pour les mêmes motifs, avant d'être remise en liberté, et que c'est elle qui vous informe des menaces qui pèsent contre vous et du fait que vous ne devez pas rentrer en Guinée. Cependant vous affirmez dans le même temps que cette tante paternelle n'a plus de contact avec vos oncles depuis 2015, qu'elle vit pourtant toujours dans la concession de votre père et qu'elle est au courant des recherches et des menaces vous concernant uniquement par des paroles rapportées par d'autres personnes (entretien CGRA du 28/01/2021 p. 1, 3-13). Vous n'apportez pas plus d'éléments. De tels propos, se rapportant uniquement aux dires de tierces personnes, pour lesquelles vous n'apportez pas la moindre information complémentaire, empêchent de croire que vous seriez particulièrement ciblé par vos oncles paternels en cas de retour en Guinée, d'autant que vous affirmez vous-même ne pas avoir de contacts avec vos oncles et ne pas avoir plus d'informations concernant ces problèmes de succession si ce n'est que vos oncles auraient pris tous les documents concernant cet héritage. Vos allégations, non autrement étayées, ne permettent pas de croire que, près de 6 ans après le décès de vos parents, vous rencontreriez des problèmes, en cas de retour en Guinée, en raison de la volonté de vos oncles de récupérer l'héritage paternel.

Enfin, concernant vos oncles paternels, présentés comme étant à la base de votre demande de protection, vos propos se sont révélés tout aussi vagues. En effet, vous affirmez que l'un deux est commissaire de police à Matoto et l'autre garde du président. Vous ne savez cependant rien préciser de plus sur leur fonction (entretien CGRA du 28/01/2021 p. 3, 8, 11 et 12). Si vous affirmez avoir passé un test physique, en vous faisant passer pour votre oncle Joseph (entretien CGRA du 28/01/2021 p. 9), lui permettant ainsi d'obtenir son poste de Commissaire, relevons que vous avez quitté la Guinée en 2012, alors que vous étiez âgé de seize ans, et que vous affirmez ne plus être retourné en Guinée ensuite de sorte que la crédibilité de vos allégations, qui n'apportent par ailleurs aucun élément susceptible de renverser le sens de cette décision, est une nouvelle fois remise en cause.

Vous n'apportez pas le moindre élément supplémentaire susceptible d'étayer, dans votre chef, une crainte de persécution fondée et actuelle ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Guinée, en raison de l'héritage de votre père décédé en 2014.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision. Ainsi, l'acte de mariage obtenu en Ukraine et l'acte de naissance de votre fils témoignent du fait que vous êtes marié et que votre épouse a un enfant, né en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. La copie de la première page de votre passeport tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas davantage remis en cause.

En ce qui concerne vos craintes par rapport à l'Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il se doit d'examiner votre demande de protection internationale au regard de votre pays d'origine, c'est-à-dire du pays dont vous possédez la nationalité à savoir la Guinée. Vous n'apportez aucun élément dont il ressortirait un quelconque lien entre vos problèmes allégués en Ukraine et votre crainte en cas de retour en Guinée de sorte que vos problèmes allégués en Ukraine ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugié et l'époux d'une femme reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fils et votre épouse ont été reconnus réfugiés ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration que l'épouse et le fils mineur de Monsieur ont obtenu le statut de réfugié en Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses oncles en raison de l'héritage de son père.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le requérant n'a pas rencontré des problèmes avec ses oncles et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire croire, diverses contradictions discrépantes sont évidentes dans le discours du requérant. En effet, comme l'affirme le Commissaire général, le requérant a expliqué que son frère Kader est devenu fou suite aux menaces de ses oncles avant de, quelques minutes plus tard, expliquer que c'est Roger qui a été victime de démenances alors que Kader aurait quitté la maison (audition au CGRA du 13 octobre 2020, p.7). En ce qui concerne les parents de ses frères Fossou et Blaise, le Conseil observe que, lorsqu'il a été entendu à la Direction générale de l'Office des Étrangers, le requérant a expliqué qu'ils étaient nés de la même mère que lui mais qu'ils avaient des pères différents alors que, devant le Commissaire général, il a affirmé l'inverse. Par ailleurs, le Conseil constate que le nom de famille de Fossou et Blaise déclaré à la Direction générale de l'Office des Étrangers, [G.], est identique à celui de la mère du requérant. En définitive, les propos lacunaires et les contradictions présentes dans le discours du requérant ne permettent pas au Conseil de considérer que son récit soit crédible.

4.4.3. En ce qui concerne les articles de presse relatif au capitaine [P.], le Conseil estime que les faits qui auraient amené le requérant à craindre ses oncles n'ayant pas été considérés crédibles, leur identité n'a aucune incidence sur l'évaluation des craintes invoquées par le requérant.

4.4.4. En ce qui concerne les extraits de documentations sur le système policier et judiciaire en Guinée et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions, un risque réel d'atteintes graves ou un besoin de protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE